Droits Quotidiens

# Puis-je reprendre le travail petit à petit après mon congé de maternité ?

Mise à jour : Vendredi 6 janvier 2023
**Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande**

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui.

Vous pouvez **convertir 2 semaines** du congé de maternité facultatif en **jours de congé**.

Vous devez prendre ces jours de congé pendant les **8 semaines qui suivent la reprise** du travail.
L'objectif est de vous permettre de reprendre le travail petit à petit et de prendre une partie de votre congé postnatal à temps partiel.

Pour pouvoir le faire, vous devez remplir **2 conditions**.

- La durée de votre **congé postnatal** doit être d'au moins **11 semaines** parce que vous :
  - reportez des semaines facultatives non prises en prénatal. Autrement dit, si vous n'avez pas pris la totalité des 6 semaines de congé prénatal ;
    ou
  - prolongez votre congé postnatal parce que votre bébé a été hospitalisé ;
    ou
  - avez accouché de jumeaux ou de triplés (naissance multiple).
- Vous devez reprendre partiellement le travail dans l'**avant-dernière semaine** de votre repos postnatal.

**Par exemple**, si vous n'avez pris que 3 semaines de congé prénatal, et si vous avez accouché à la date prévue, il vous reste 9+3=12 semaines de congé postnatal.
Vous pouvez demander de convertir les 2 dernières semaines en jour de congé.
Vous devez donc reprendre le travail à temps partiel à partir de la 11ème semaine.

Pour demander cette conversion, vous devez **avertir, par écrit,** votre **mutuelle** et votre **employeur**, au plus tard 4 semaines avant la fin de votre congé postnatal obligatoire de 9 semaines. Autrement dit, **avant d'atteindre 5 semaines après l'accouchement**.

Vous devez communiquer à votre employeur un planning de reprise du travail, indiquant les jours où vous travaillerez et les jours où vous prendrez ce congé converti.
Vous devez communiquer ce planning à votre employeur au plus tard 4 semaines avant le premier jour de congé que vous prendrez.

Si vous utilisez cette possibilité de conversion en jours de congé, votre **protection contre le licenciement est prolongée.**

Pour plus d'informations, voyez le site de l'INAMI.

## Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

### Les références légales

Article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Arrêté royal du 14 avril 2009 d'exécution de l'article 39, alinéa trois, dernière phrase, de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Article 114, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

## Les documents types

Tableau de synthèse : Aide-mémoire des démarches administratives à entreprendre par les futurs parents - édité par les mutualités chrétiennes - édition non datée.

BY NC ND